
Convention d'accueil de Collaborateur bénévole

N.B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Entre :

Aix-Marseille Université

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Ayant son siège social au 58 boulevard Charles Livon 13284 Marseille cedex 07 FRANCE
Représentée par son Président, **Monsieur Éric BERTON**

Agissant au nom et pour le compte de :

.....
dirigé par

.....
Ci-après désignée par « **AMU** »,

Et

Mme/M.....

Domicilié(e) à :

.....
.....

Ci-après désigné(e) par le « **Collaborateur Bénévole** »

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

Considérant que

Le laboratoire d'accueil au sein d'AMU (ci-après désigne « **le Laboratoire** ») :

.....

Dirigé par :

Souhaite accueillir.....

Statut :

Pour (objet de la visite) :

.....
.....
.....
.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention fixe les modalités de collaboration entre AMU et

.....
Il est dès à présent convenu que cette collaboration intervient à **titre exclusivement occasionnel et bénévole et pour une durée limitée dans le temps, sans reconduction possible.**

ARTICLE 2. ACTIVITE

Le Collaborateur Bénévole est autorisé à effectuer, dans les salles dédiées, les activités suivantes au sein d'AMU :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Aucun personnel ou usager d'AMU, aucune personne extérieure présente dans les locaux d'AMU, ne pourra être placé ni sous sa responsabilité, ni sous son autorité.

ARTICLE 3. PERSONNEL ACCUEILLANT

Le Collaborateur Bénévole est placé pour la durée de la présente convention sous la responsabilité de.....

ARTICLE 4. REMUNERATION

Le Collaborateur Bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part d'AMU.

ARTICLE 5. REGLEMENTATION

Le Collaborateur Bénévole s'engage à respecter la réglementation en vigueur au sein d'AMU, notamment en matière d'organisation, d'hygiène et de sécurité et en ce qui concerne la charte informatique. En cas de non-respect, le Président d'AMU se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du Collaborateur Bénévole après avoir prévenu le directeur du Laboratoire.

ARTICLE 6. COUVERTURE ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Avant le début de la collaboration, le Collaborateur Bénévole s'engage à souscrire une assurance volontaire contre le risque accident du travail et maladie professionnelle.

ARTICLE 7. ASSURANCE DU COLLABORATEUR BENEVOLE

Dans le cadre de son contrat d'assurance, AMU garantit le Collaborateur Bénévole pendant toute la durée de sa collaboration :

ARTICLE 8. PROPRIETE DES RESULTATS

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« INFORMATION » : Ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) » : Toute INFORMATION obtenue par AMU antérieurement à, ou simultanément au séjour du Collaborateur Bénévole au sein d'AMU.

« RESULTAT(S) » : Par Résultat(s), on entend toute INFORMATION obtenue par le Collaborateur Bénévole dans le cadre de son séjour, sous réserve qu'elle ne constitue pas une CONNAISSANCE PROPRE d'AMU.

8.1 Les Connaissances Propres sont et restent la propriété d'AMU.

8.2 A l'occasion de son séjour au sein du Laboratoire, le Collaborateur Bénévole bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel etc.... d'AMU. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des Résultats pouvant entrer dans la mise au point d'une invention valorisable.

Le Collaborateur Bénévole reconnaît qu'il n'a ni vocation ni compétence pour valoriser ces résultats et ainsi dans un souci d'efficacité et pour protéger l'intérêt commun des Parties, le Collaborateur Bénévole s'engage à porter par écrit et sans délai (et au plus tard à la fin de sa période de présence dans le Laboratoire) à la connaissance du Directeur du Laboratoire, de la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU et de la SATT Sud Est tout résultats découlant de ses activités au sein du Laboratoire. A cet effet, un formulaire de déclaration d'invention lui sera alors remis par la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU ou la SATT Sud Est.

8.3 La Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU et de la SATT Sud Est disposeront d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention ou de la fin du séjour de Collaborateur Bénévole dans le Laboratoire, le délai le plus long étant applicable, pour étudier les résultats ainsi portés à sa connaissance et statuer sur l'intérêt d'AMU à se porter acquéreur des droits d'exploitation du Collaborateur Bénévole sur lesdits résultats.

Le délai précité pourra être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée au Collaborateur Bénévole, sans que cette prorogation puisse toutefois excéder six (6) mois.

8.4 Au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, si AMU notifie par écrit au Collaborateur Bénévole sa décision de se porter acquéreur des droits d'exploitation détenus par le Collaborateur Bénévole sur les résultats visés dans la déclaration d'invention considérée, le Collaborateur Bénévole s'engage à céder tous ses droits d'exploitation (en ce inclus tous les droits d'inventeurs, les droits patrimoniaux d'auteur, comprenant le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de transformation et d'arrangement, pour tous les pays, sur tous les supports, et pour toute la durée de validité desdits droits) à AMU en signant un contrat de cession de ses droits.

8.5 Il est entendu entre les Parties que les éléments contenus dans le cahier de laboratoire visé au présent contrat et dans les cahiers de laboratoire remplis par les autres personnes présentes dans le Laboratoire seront privilégiés en vue de la détermination de la qualité ou non du Collaborateur Bénévole en tant qu'inventeur des résultats, et de sa contribution inventive.

8.6 Si toutefois AMU décide de ne pas valoriser, le Collaborateur Bénévole conservera la propriété intellectuelle des résultats qu'il aura obtenu en vue le cas échéant de valoriser lui-même les résultats à ses propres frais.

8.7 Le Collaborateur Bénévole s'engage à coopérer et à fournir à AMU, et ce dans les meilleurs délais, toute l'assistance nécessaire pour la rédaction de la (ou des) demande(s) de brevet(s) dans les conditions les meilleures. Il s'engage notamment à entreprendre sur demande toutes actions ainsi qu'à remplir et à signer tous documents nécessaires à la parfaite mise en œuvre de la valorisation des résultats et, notamment, les documents nécessaires pour permettre à AMU d'exercer ses prérogatives vis-à-vis des tiers, et/ou d'étendre une demande de brevet ou un brevet à l'étranger.

8.8 AMU s'engage à mentionner le nom du Collaborateur Bénévole comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevet considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

8.9 AMU est seule habilitée à décider du dépôt et du maintien des demandes de brevets et/ou de leurs extensions portant sur les résultats qui lui ont été cédés.

ARTICLE 9. PUBLICATIONS, CONFIDENTIALITE

Le Collaborateur Bénévole est tenu au secret et respectera la confidentialité de toute opération de recherche effectuée dans les locaux d'AMU, il s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents et informations, scientifiques ou de toute autre nature, auxquels il aura accès pendant son activité au Laboratoire. Il en est de même notamment pour tous secrets de fabrication de matériels, de procédés, tous savoir-faire, toutes inventions, susceptibles ou non d'être brevetées.

Tout projet de publication ou de divulgation par le Collaborateur Bénévole portant sur des travaux effectués dans le Laboratoire doit préalablement être soumis au directeur du Laboratoire d'accueil.

Ce dernier doit donner son accord par écrit avant que le travail soit soumis à la publication ou à divulgation. Tout refus doit être justifié par des raisons de confidentialité et/ou de valorisation. En l'absence de réponse dans les 2 mois, l'accord du Directeur est réputé acquis.

Il pourra être demandé au Collaborateur Bénévole de retarder la date de sa publication, d'amender celle-ci et/ ou de la tronquer temporairement, et pour une période maximum de 18 mois, sans toutefois en altérer la valeur scientifique, et dans le seul but de préserver tout droit de propriété intellectuelle potentiel issu des résultats de la recherche.

L'engagement de confidentialité liant réciproquement les Parties conformément au présent Article ne s'applique pas aux Informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver :

- a) qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- b) qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur communication par l'autre Partie, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de sa part ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et sans obligation de confidentialité ; ou
- d) qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celles-ci.

ARTICLE 10. ACTIVITE ANNEXE

Le Collaborateur Bénévole s'engage à fournir à la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU la liste de ses collaborations professionnelles extérieures à AMU, qui pourraient avoir trait avec les missions d'AMU.

Il s'engage en particulier à ne pas apporter son concours, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise privée ou publique sans l'autorisation écrite du Président d'AMU qui en fixe les modalités et les limites.

ARTICLE 11. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée dejour(s).....mois. Elle prendra effet le.....et s'achèvera, le sous réserve des cas de résiliation anticipée, tels que mentionnés à l'article 12 ci-après.

En tout état de cause, la durée de l'accueil ne pourra excéder douze (12) mois sans reconduction possible.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis d'un mois. En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif lié à l'intérêt général, le Président d'AMU se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

Signatures :

Pour Aix-Marseille Université,

Le Collaborateur Bénévole

**Le Président,
Éric BERTON**

.....

Visa du *Directeur* du Laboratoire d'accueil au sein d'AMU